



Convention de partenariat pour le transfert et la valorisation des certificats d'économies d'énergie de la commune au SDETG

Entre

D'une part, le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn et Garonne, représenté par son Président Robert DESCAZEUX agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2011 en qualité de tiers regroupeur,

ci-après dénommé « le Syndicat »

et

la commune de **MOISSAC** d'autre part, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal approuvé en date du 22/11/2012,

ci-après dénommée « la commune »

collectivement dénommés « les parties ».



Préambule

La loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats.

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn et Garonne, a la possibilité de jouer le rôle de tiers regroupeur des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par les collectivités adhérentes qui en auront exprimé expressément l'intention.

Pour rappel :

- les statuts (article 2-3) du Syndicat en matière de Maîtrise De l'Énergie - Utilisation Rationnelle de l'Énergie ;
- l'article 7 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économies d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;
- la délibération du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2011 autorise le Syndicat à élargir la mutualisation des certificats d'économies d'énergie à l'ensemble des opérations standardisées (bâtiments et réseaux) et de l'autoriser à passer avec les communes qui le souhaitent, une convention de transfert des certificats d'économies d'énergie ;
- la délibération communale du 22/11/2012, acte l'autorisation prise pour la réalisation, par les Parties, d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine communal pour lesquelles le Syndicat pourra déposer un dossier de demande de certificats.

Il est expressément convenu que chacune des parties, et notamment les personnes publiques mandantes, s'acquittera des obligations et enverra les droits la concernant.

La présente convention ne remet pas en cause la poursuite des dossiers en cours sur la période précédente.

Par ailleurs, ladite convention est passée pour un nombre indéterminé d'opérations jusqu'à dénonciation de l'une des deux parties (cf. Article 6).

Article 1 : Objet de la convention

Certaines opérations d'amélioration de la performance énergétique d'un patrimoine communal sont susceptibles d'être éligibles au dispositif des CEE.

Compte tenu :

- de la complexité de montage des dossiers de récupération des certificats ;
- de l'importance des seuils à atteindre (> 20 GWh_{cumac}) ;

Les parties conviennent expressément que le Syndicat se charge du montage des dossiers et que la commune transfère les CEE au Syndicat.

A ce titre, la commune atteste sur l'honneur que le Syndicat est seul à pouvoir invoquer chaque action ou opération entrant dans le périmètre éligible aux CEE pour les travaux entrant dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : Procédure et modalités d'application

Engagements du SDE

Le SDETG se chargera de l'ensemble des opérations administratives de montage des dossiers.

Ainsi, il appartient au Syndicat de :

- de produire une copie de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- de collationner les documents et justificatifs nécessaires à l'élaboration du dossier final ;
- de préciser l'intitulé et la référence de l'action standardisée invoquée ;
- d'estimer le montant correspondant de CEE demandés, exprimés en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés ;
- de numériser informatiquement le dossier finalisé
- de regrouper l'ensemble des CEE déposés par les collectivités du Tarn et Garonne durant la période pour ensuite enregistrer le dépôt auprès du bureau national des CEE, et lancer les consultations de la vente.

Engagement de la collectivité

Par la présente convention, la collectivité habilite le SDE à obtenir pour le compte de ce dernier les CEE correspondant aux opérations de MDE qu'elle a réalisées et qui additionnées aux actions de MDE des autres membres répondent aux critères d'éligibilité des CEE tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La collectivité s'engage également pour la bonne mise en œuvre du dispositif à transmettre dans les meilleurs délais au SDE l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre au SDE de déposer dans les délais impartis le dossier de demande de CEE en application des présentes :

- la délibération pour le transfert et la valorisation des CEE au SDETG ;
- la présente convention de partenariat signée ;
- le numéro SIREN (9 chiffres) ;
- les attestations d'assurance des bâtiments tertiaires pour justifier les surfaces ;

- les fiches de renseignements Données Spécifiques dûment renseignées ;
- les attestations de transfert au SDETG du droit de dépôt des CEE ;
- les devis des travaux acceptés et signés justifiant des dates d'engagement des actions (ou *bon de commande ou acte d'engagement*) ;
- les mandats de paiement, factures et procès-verbaux de réception prouvant la réalisation des travaux. Les quantités et surfaces de matériels installés devront être précisément indiquées (ou à défaut sur les devis validés) ;
- Les attestations sur l'honneur des entreprises (réalisation des travaux, exactitude des informations communiquées) ;
- Les documents techniques remis dans le dossier des ouvrages exécutés (DOE), tels que les certificats des isolants (ACERMI, ACOTHERM, CEKAL...) et les certificats de compétences des artisans (QUALIPAC, QUALIBOIS...).

Une copie de la présente convention de transfert des CEE sera annexée aux dossiers de demande de CEE déposés par le SDETG.

Article 3 : Responsabilité

La collectivité adhérente est responsable des éléments de déclaration qu'elle fournit ainsi que des pièces justificatives correspondants à chaque action menée.

Article 4 : Modalités de valorisation des travaux réalisés

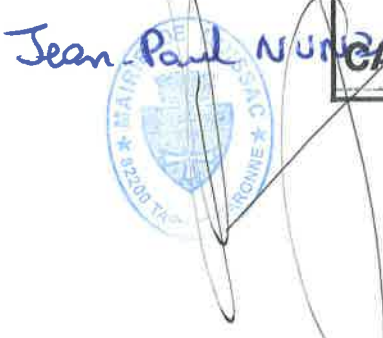

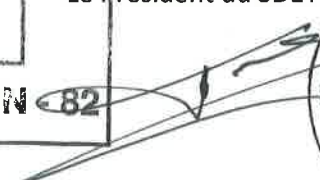

Les modalités précises de récupération et valorisation financière des opérations éligibles aux CEE seront définies ultérieurement par voie d'avenant à la présente convention et seront arrêtés par le comité syndical au regard de la consistance et du résultat de la présente vente.

Article 5 : Date de prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle est valable à minima jusqu'à la fin de la seconde période nationale de mise en œuvre des CEE fixée actuellement à fin 2013, date définie selon l'article 1^{er} du décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 et tant que les droits entre le mandant et le mandataire ne sont pas remis en cause par la réglementation et en l'absence d'une dénonciation de l'un des deux signataires.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à <u>Montauban</u> , le <u>04 DEC. 2012</u>	Fait à MONTAUBAN, le <u>05 NOV. 2012</u>
Pour la Commune, Le Maire	Pour le Syndicat, Le Président du SDETG
 	 
REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE LE - 6 DEC. 2012 CASTELSARRASIN 82	
Robert DESCAZEUX	

